

sur les ICBM et les SLBM déployés de types existants, sera pris en compte le nombre d'ogives devant être concerté pour chaque nouveau type de missile balistique.

En outre, les parties ont concerté la procédure de comptabilisation pour les armements des bombardiers en vertu de laquelle les bombardiers lourds ne pouvant porter que les bombes nucléaires à chute libre et les missiles de frappe à courte portée seront comptabilisés comme un vecteur à l'intérieur des limites égales à 1 600 unités et comme une charge à l'intérieur des limites égales à 6 000 unités.

Les délégations ont également élaboré des projets de textes communs du protocole sur les inspections, du protocole sur le rééquipement ou la destruction et du mémorandum sur l'entente relative aux données qui sont parties intégrantes du Traité. Ces documents développent les dispositions relatives au contrôle du Traité FNI, les élargissent et les perfectionnent, en tenant compte des exigences plus élevées du Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs. Les mesures de contrôle de la réduction des armements stratégiques offensifs comprendront au moins :

A. L'échange de données, notamment de déclarations et de notifications appropriées sur le nombre et l'emplacement des systèmes d'armements tombant sous le coup du Traité sur les armements stratégiques offensifs, y compris les emplacements et les ouvrages servant à produire, à assembler définitivement, à stocker, à essayer, à réparer, à former le personnel, à déployer, à rééquiper et à détruire ces systèmes. Les parties échangeront ces déclarations avant la signature du Traité et les renouvelleront régulièrement.

B. Les inspections des données initiales en vue de vérifier l'exactitude de ces déclarations.

C. L'observation sur place de la destruction des systèmes d'armements stratégiques nécessaire pour en arriver aux niveaux limites concertés.

D. Le contrôle permanent sur place du périmètre et des entrées des principaux ouvrages de production en vue de confirmer le volume de la production des armements à limiter.

E. Les inspections sur place à court délai de préavis :

(i) des lieux déclarés au cours de la réduction jusqu'aux niveaux limites concertés;

(ii) des lieux où les systèmes tombant sous le coup du Traité resteront après l'atteinte des niveaux limites concertés; et

(iii) des lieux où ces moyens ont été installés (anciens ouvrages déclarés).

F. Les inspections à court délai de préavis, effectuées, conformément aux procédures concertées, dans les endroits où, de l'avis de l'une des parties, un déploiement, une production, un stockage ou une réparation dissimulés des armements stratégiques offensifs pourraient avoir lieu.

G. Les dispositions interdisant la dissimulation ou les autres activités empêchant d'exercer le contrôle à l'aide de moyens techniques nationaux. Ces dispositions devraient inclure l'interdiction de chiffrer la télémétrie et prévoir le libre accès à toutes les informations télémétriques transmises pendant le vol du missile.

H. Les procédures assurant le contrôle du nombre d'ogives sur les missiles balistiques déployés de chaque type concret, y compris les inspections sur place.

I. L'observation élargie et pratiquée à l'aide de moyens techniques nationaux des activités relatives à la réduction et à la limitation des armements stratégiques offensifs. Ces activités impliqueront la présentation à ciel ouvert des moyens à limiter en vertu du traité dans les bases de missiles, les bases de bombardiers et les ports d'escale de sous-marins. Cette présentation doit avoir lieu dans les endroits et le délai choisis par la partie qui procède à l'inspection.

...Lors de l'examen des armements stratégiques offensifs pendant la présente rencontre de Moscou, les parties sont parvenues à élargir sensiblement les domaines de l'entente, notamment quant au problème des missiles de croisière air-sol et en ce qui concerne les tentatives de trouver et, si possible, de concerter la solution du problème relatif au contrôle des missiles balistiques intercontinentaux mobiles. Les nouveaux domaines de l'entente sont concrétisés dans les documents que les parties ont échangés. À Genève, les délégations fixeront ces réalisations dans le projet conjoint de traité sur les armements stratégiques offensifs.

Les parties ont également examiné la question concernant la limitation des missiles de croisière à grande portée lancés à partir d'une base maritime et dotés de charges nucléaires...

Notification des lancements de missiles balistiques

Signé pendant le Sommet de Moscou, l'accord entre l'URSS et les États-Unis sur la notification des lancements de missiles balistiques intercontinentaux et des missiles balistiques des sous-marins représente une nouvelle démarche concrète qui reflète la volonté des parties de réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire, notamment à la suite d'une interprétation erronée, d'une mégarde et d'un accident.

Essais nucléaires

Les dirigeants ont confirmé l'engagement des deux parties à mener dans le cadre d'un seul forum des négociations vastes et progressives sur les questions concernant les essais nucléaires. Lors de ces négociations et en qualité de premier pas, les parties concerteront les mesures de contrôle efficaces qui permettront de ratifier le Traité soviéto-américain de 1974 sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires et le Traité de 1976 sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques et de procéder à la concertation des limitations intermédiaires ultérieures des essais nucléaires en vue d'arriver à la cessation totale des essais nucléaires, cessation qui serait un élément du processus efficace de désarmement. Ce processus viserait entre autres, en qualité d'objectif primordial, à la réduction des armements nucléaires et, finalement, à leur suppression. Pour atteindre le premier objectif de ces négociations, à savoir un accord sur les mesures efficaces servant à contrôler l'application du Traité soviéto-américain de 1974 sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires, les parties ont convenu de concevoir et d'effectuer une expérience conjointe concernant le contrôle dans leurs polygones respectifs.

Par conséquent, les dirigeants se félicitent de la signature de l'Accord sur l'expérience conjointe concernant le contrôle, du travail considérable effectué en vue de préparer l'expérience et de la coopération constructive démontrée notamment dans le fait qu'un grand nombre de représentants travaillent actuellement dans les polygones respectifs des parties. Ils constatent également le progrès considérable réalisé dans l'élaboration d'un nouveau protocole au Traité sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques et encouragent la poursuite de négociations constructives sur les mesures efficaces servant à contrôler l'application du Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires.